



## Arrêt

n° 182 798 du 23 février 2017  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. DE BELS, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 27 décembre 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'ethnie ngbandi et de religion catholique. Vous déclarez être membre de l'Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo (APARECO) en Belgique depuis 2005.*

*Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 7 décembre 2000. Vous introduisez une **première demande d'asile** en Belgique le 12 décembre 2000, au motif que vous avez eu des problèmes avec les autorités congolaises suite à la chute de Mobutu et du fait que vous êtes de la même ethnie que lui. Vous êtes*

entendu par le Commissariat général le 15 septembre 2003. Le 26 septembre 2003, le Commissariat général juge votre demande manifestement non fondée en raison de nombreuses contradictions entre votre récit et celui de votre fille, arrivée en même temps que vous. Vous introduisez un recours en annulation devant le Conseil d'Etat le 29 octobre 2003. Par son arrêt n °131129, du 6 mai 2004, le Conseil rejette votre recours et confirme ainsi la décision du Commissariat général.

Le 22 avril 2004, vous introduisez une demande de régularisation devant l'Office des étrangers sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est rejetée le 18 août 2006.

Le 9 décembre 2009, vous introduisez une seconde demande de régularisation devant l'Office des étrangers sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci est toujours en cours.

Le 7 novembre 2016, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une **deuxième demande d'asile**. Vous avez été entendu par le Commissariat général dans le cadre de l'examen préliminaire de votre deuxième demande d'asile le 12 décembre 2016. Dans cette seconde demande d'asile vous invoquez le fait d'être depuis 2005 un membre mobilisateur de l'APARECO en Belgique.

À l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous fournissez comme documents une carte de membre de l'APARECO, différents articles tirés d'internet, le rapport de la Voix des Sans Voix sur la répression de Bundu Dia Kongo dans le Bas-Congo de mars 2008, un texte que vous avez rédigé, des photos du mariage de la fille du général Bolozi et un document de collecte de fonds pour l'APARECO.

## **B. Motivation**

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, selon vos déclarations, votre deuxième demande d'asile s'appuie partiellement sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile (Voir déclaration Demande Multiple, rubriques 15 et rapport d'audition p.5). Vous déclarez en effet que vous suiviez déjà avec intérêt Honoré Ngbanda lorsque vous étiez encore au Congo (rapport d'audition p.5). Toutefois, le Commissariat général relève que les faits invoqués concernent des événements qui se sont déroulés sur le territoire belge depuis votre arrivée et que le fait que vous admiriez déjà Honoré Ngbanda lorsque vous aviez introduit votre première demande d'asile ne constitue pas un lien suffisant entre vos deux demandes d'asile, d'autant plus que vous n'aviez pas invoqué ce fait lors de votre première demande d'asile. Votre seconde demande est donc basée sur de nouveaux faits.

De plus, il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette première demande d'asile une décision confirmative du refus de séjour car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Le Conseil d'Etat a rejeté votre requête du 29 octobre 2003 car le moyen invoqué était irrecevable (Voir farde « Informations sur le pays », arrêt CE n°131129 du 6 mai 2004).

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour au Congo vous serez tué par les hommes de Kabila car vous n'êtes pas d'accord avec sa politique. Vous déclarez ne pas avoir d'autres craintes (rapport d'audition p.6).

*Vous dites être membre de l'APARECO depuis 2005 et avoir participé à de nombreuses manifestations, réunions et mobilisations pour le compte de parti (rapport d'audition p.9 et p.10). Si vos déclarations et les documents déposés démontrent une certaine connaissance de ce parti et attestent de votre qualité de membre, rien ne permet de déterminer que vos autorités soient au courant de ces activités.*

*Le Commissariat général relève tout d'abord que vous introduisez une seconde demande d'asile en 2016, alors que vous dites être membre de l'APARECO depuis 2005 (rapport d'audition p.6). Confronté à cela, vous dites qu'une demande de régularisation que vous avez introduit en 2009 est toujours en cours (voir déclaration demande multiple, rubrique 15). Cette explication ne permet toutefois pas de déterminer pour quelle raison vous n'avez pas introduit de demande d'asile plus tôt, entre 2005 et 2009 ou bien après 2009. Votre manque d'empressement à demander l'asile vient donc déjà entamer la crédibilité de votre récit et de votre crainte en cas de retour au Congo.*

*Vous déclarez avoir participé pour la dernière fois à une manifestation en 2014, en tant que simple participant (rapport d'audition p.13 et p.14). Vous n'apportez par rapport à cela aucun élément permettant de déterminer que vous auriez eu lors de cette manifestation un rôle et une visibilité qui auraient été portés à connaissance de vos autorités et que vous risqueriez donc des persécutions pour cette raison en cas de retour au Congo.*

*Vous déclarez avoir posé des affiches qui portaient votre surnom et votre numéro de téléphone pour la dernière fois en 2010 (rapport d'audition p.11). Étant donné la ponctualité de cet acte et son ancienneté, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez connu des autorités pour cette raison. D'autant plus que rien ne permet de relier cette affiche à votre personne puisqu'il n'y avait pas de photos de vous et que votre nom complet n'était pas utilisé (rapport d'audition p.15).*

*Vous dites également être membre mobilisateur dans l'APARECO (rapport d'audition p.9). Force est de constater néanmoins que cette activité de mobilisation se limite à des discussions avec d'autres ressortissants congolais que vous rencontrez en Belgique (rapport d'audition p.10). Rien ne permet donc de conclure que suite à ces activités vous seriez personnellement visé, cela ne permet donc pas non plus d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Le Commissariat général relève également que vous ne savez pas comment les autorités congolaises seraient au courant de vos activités et de votre identité. Vous déclarez par rapport à cela que votre président a prévenu tous les membres, de manière générale (rapport d'audition p.15). Vous ne savez pas depuis quand votre nom est connu (rapport d'audition p.16). Vous n'avez pas non plus d'informations permettant de conclure que vous connaissiez des problèmes en cas de retour au Congo, si ce n'est les informations générales données par votre président (rapport d'audition p.18). Vous n'avez pas non plus connaissance de personnes de l'APARECO ayant connu des problèmes en rentrant au Congo, vous décrivez même des cas de personnes rentrées sans avoir connu de problèmes, que vous décrivez comme corrompues (rapport d'audition p.18). Ces déclarations, basées sur des suppositions et des déclarations d'une seule personne, ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le Commissariat général ne peut considérer que vous auriez eu pour le compte de l'APARECO des activités suffisamment visibles qui auraient été portées à la connaissance de vos autorités et qui pourraient vous persécuter pour ces raisons. Le Commissariat général est encore renforcé dans sa conviction par le fait que vous vous soyez adressé, en 2011, à vos autorités pour vous faire délivrer une attestation tenant lieu de passeport (rapport d'audition, annexe 1). Confronté à cela, vous déclarez que c'est au Congo que vous avez peur et pas ici en Belgique. Cette explication ne permet pas de rétablir cette incohérence. Il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément, dans vos déclarations, permettant d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Les documents que vous avez déposés ne le permettent pas davantage.*

*Les différents articles, tirés d'internet, que vous déposez (farde documents présentés par le demandeur, pièces 2 et 3), ne justifient en rien une crainte de persécution à votre égard dans votre pays. Ces articles traitent de la situation générale, et plus particulièrement de la vision de l'APARECO sur le Congo, de Faustin Kayumba, de l'assassinat du pasteur Mtikila et de celui de Patrick Karegeya, de*

*l'arrestation d'Emmanuel Karenzi, de la découverte de corps à Kinshasa et de massacres à Béni. Ils ne traitent aucunement de votre situation personnelle, et ne parlent pas de vous, comme vous le reconnaissez (rapport d'audition p.22 et déclaration demande multiple, rubrique 17). Ces documents ne peuvent donc augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale*

*Concernant votre carte de l'APARECO (farde documents présentés par le demandeur, pièce 1), soulignons tout d'abord que ce document est de mauvaise qualité et ne permet donc pas de prendre connaissance de l'intégralité de son contenu. De plus, il n'est qu'une preuve de votre adhésion à ce parti politique mais ne permet pas de prouver votre rôle au sein de celui-ci ni la visibilité de vos activités, qui est remise en cause dans la présente décision. Ce document ne peut augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale*

*Le rapport de la Voix des Sans Voix sur la répression du mouvement Bundu Dia Kongo (farde documents présentés par le demandeur, pièce 4) traite ici aussi d'une situation générale dans votre pays et ne parle pas de votre situation particulière. Il ne peut donc non plus augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Le texte, que vous dites avoir vous-même écrit, et qui explique la vision politique et historique du Congo par l'APARECO (farde documents présentés par le demandeur, pièce 5), ne traite, lui non plus, à aucun moment de votre situation personnelle. Ce document ne peut donc lui non plus augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Les photos du mariage de la fille du général Bolozi, sur certaines desquelles vous apparaissez (farde documents présentés par le demandeur, pièce 6), ne font que prouver votre participation à cet événement et vos éventuels liens avec ces personnes. Toutefois, comme vous le dites vous-même, les autorités congolaises ne sont pas au courant de ce mariage et vous ne risquez rien en raison de votre participation à celui-ci (rapport d'audition p.23).*

*Le document de collecte de fond que vous déposez (farde documents présentés par le demandeur, pièce 7) et que vous déclarez avoir rédigé vous-même (rapport d'audition p.20), ne permet pas plus de prouver vos activités politiques et votre visibilité. En effet, il convient tout d'abord de noter que vous n'avez jamais fait cette collecte de fond, alors que le document date du 20 mai 2016 (rapport d'audition p.20). Il est donc impossible que vos autorités aient été au courant de cette intention de votre part. De plus, vous déclarez avoir écrit ce document mais il a été signé par votre président, votre nom n'y apparaissant nulle part (rapport d'audition p.20). Ainsi, rien ne permet de relier ce document à vous. Il n'augmente donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

***Vous n'invoquez pas d'autres motifs pour fonder votre deuxième demande d'asile (voir la déclaration demande multiple).***

*En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, ville d'où vous déclarez provenir, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (voir farde « Informations sur les pays », COI, « République démocratique du Congo- la manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 »- 21 octobre 2016), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance*

comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2.1. Elle prend un premier moyen tiré de la violation « des principes de bonne administration (...), en particulier le devoir de diligence, en particulier en raison en particulier La (sic) mission d'enquête appropriée et adéquate, le (sic) fournir des informations et l'intégralité du dossier ».

2.2.2. Elle prend un deuxième moyen de la « violation de la loi de l'obligation de fond de motivation, les articles 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et en (sic) notamment le devoir de diligence ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil d' « *anéantir/suspendre la décision* » attaquée.

2.5. Elle joint à sa requête, outre les pièces légalement requises, un « *communiqué de l'Apareco – Nomination des Présidents et Vice-présidents territoriaux et des Présidents urbains de l'APARECO/Europe* » daté du 10 août 2015 ; un extrait du rapport du Home Office britannique « *UK Border Agency* » intitulé « *Democratic Republic of Congo – Country of Origin Information Service* » de novembre 2012 et la copie d'un article tiré du site internet <https://www.theguardian.com> intitulé « *Britain sending refused Congo asylum seekers back to threat of torture* » du 27 mai 2009.

### 3. L'examen du recours

3.1. Dans le cadre de sa seconde demande d'asile, le requérant invoque partiellement les mêmes faits que ceux invoqués précédemment à propos desquels il faisait valoir son appartenance à la même ethnie que l'ancien président Mobutu. En ce qui concerne les faits nouveaux, le requérant invoque son adhésion au parti politique APARECO et verse plusieurs documents en ce sens.

3.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle l'adhésion du requérant à l'Apareco depuis l'année 2005 étayée par une carte de membre et soutient que le requérant avait un rôle de mobilisateur. Elle déclare que cette fonction lui vaut une certaine notoriété. Elle ajoute, sur la base d'un document qu'elle joint à son recours, qu'au mois d'août 2015 le requérant a été nommé vice-président urbain (VPU) à Anvers et met cet engagement en perspective avec l'invitation du requérant au mariage de la fille de l'ex-général Bolozi. Elle rappelle que le requérant a des responsabilités dans l'organisation de la collecte des fonds pour le parti politique et que son numéro de téléphone personnel figure sur un document à cet égard.

Elle relativise la portée de la présentation du requérant devant les autorités consulaires congolaises.

Elle affirme ensuite qu' « *il est connu que les membres [de l'APARECO] sont menacés par les autorités congolaises* » et renvoie sur ce sujet à l'extrait d'un rapport britannique joint à la requête.

Enfin, le requérant conteste le reproche de la décision attaquée selon lequel il aurait manifesté pour la dernière fois au cours de l'année 2014 l'ayant fait ultérieurement.

### 3.3. Discussion

3.3.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

3.3.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le requérant, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que celui-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* » de la loi du 15 décembre 1980.

La décision attaquée, après avoir rappelé que le requérant invoque partiellement seulement les mêmes faits que lors de sa demande d'asile précédente, insiste principalement sur la visibilité de l'engagement politique du requérant.

Elle conclut qu'il apparaît que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.3. La partie requérante formule des griefs ci-dessus synthétisés (v. point 3.2. supra).

3.3.4.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel*

*examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).*

3.3.4.2. Le Conseil observe que l'engagement politique du requérant au sein de l'APARECO n'est pas contesté mais que la visibilité des responsabilités du requérant au sein de ce parti n'est pas, pour la partie défenderesse, telle que cela risque de lui valoir des persécutions en cas de retour au Congo.

Or, le requérant affirme en l'étayant par un communiqué de son parti politique qu'il a été nommé « *vice-président urbain d'Anvers* » pour l'APARECO en date du 10 août 2015.

La partie requérante fait aussi valoir qu'il est connu que des membres de l'APARECO sont menacés au Congo. Elle étaye ses dires par la copie d'un article tiré du site internet de l'organe de presse britannique « *The Guardian* » du 27 mai 2009 qu'elle annexe à la requête.

En conséquence, le Conseil juge que le requérant établi, à première vue, un engagement au sein de son parti politique susceptible d'avoir été porté à la connaissance de ses autorités nationales. Il ne peut en conclusion affirmer comme la partie défenderesse que le requérant n'apporte pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité que celui-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cependant, le Conseil reste en défaut de disposer d'informations récentes quant à l'attitude des autorités congolaises vis-à-vis des personnes exerçant certaines responsabilités au sein de l'APARECO.

3.4. Le Conseil ne peut dès lors conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction.

Ainsi conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 27 décembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/00/35640Z est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE